



**CONTRAT**  
**DE MISE A DISPOSITION DE BIENS AU SEIN DU TERRITOIRE DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**  
**DANS LE CADRE D'UNE GESTION DE CRISE**

Mise à jour : 17/03/2025

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1.1 — OBJET DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1.2 — ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.1 — LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D’UN BIEN</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.2 — FORME DE LA DEMANDE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.3 — ARBITRAGE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.4 — DUREE DE LA MISE A DISPOSITION</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.1 — RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE SUBIS PAR L’EQUIPEMENT OU L’IMMEUBLE MIS A DISPOSITION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.2 — RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE PAR LES MOYENS MIS A DISPOSITION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.3 — COUVERTURE DES RISQUES DIVERS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4 : FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4.1 — FINANCEMENT INITIAL ET REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT</b>	<b>7</b>

## PRÉAMBULE

---

LE PRESENT CONTRAT FIXE LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE BIENS AU SEIN DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE DANS LE CADRE D'UNE GESTION DE CRISE EST CONCLU ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE domicilié 139 Rue d'Hippocrate représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul COUVY, habilité à signer le présent contrat par la délibération n° 2024/05/79 du 30 mai 2024 ;

ET

La commune de Condat-sur-Trincou, domiciliée le bourg 24530 Condat-sur-Trincou, représentée par son Maire Monsieur Francis MILLARET, habilité à signer le présent contrat par délibération n°14.2024 du conseil municipal du 31/07/2024,

La commune de la Chapelle-Faucher, domiciliée le bourg 24530 la Chapelle-Faucher, représentée par son Maire Madame Sylviane NEE, habilitée à signer le présent contrat par délibération n° D 2024-38 du conseil municipal du 24/10/2024,

La commune de la Chapelle-Montmoreau, domiciliée le bourg Est 24300 la Chapelle-Montmoreau, représentée par son Maire Monsieur Alain PEYROU, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-10 du conseil municipal du 25/09/2024,

La commune de St-Félix-de-Bourdeilles, domiciliée le bourg 24340 St-Félix-de-Bourdeilles, représentée par son Maire Madame Anémone LANDAIS, habilitée à signer le présent contrat par délibération n° 16/2024 du conseil municipal du 22/07/2024,

La commune de Villars, domiciliée Place du Champ de Foire 24530 Villars, représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques FAYE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024/30 du conseil municipal du 13/09/2024,

La commune de Quinsac, domiciliée 15 Place Simone Veil 24530 Quinsac, représentée par son Maire Monsieur Michel DUBREUIL, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 23/2024 du conseil municipal du 27/09/2024,

La commune de St-Pancrace, domiciliée le bourg 24300 St-Pancrace, représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques MARTINOT, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-04-22 du conseil municipal du 19/09/2024,

La commune de Ste-Croix-de-Mareuil, domiciliée le bourg 24340 Ste-Croix de Mareuil, représentée par son Maire Madame Josiane BOYER, habilitée à signer le présent contrat par délibération n° 13 du conseil municipal du 27/08/2024,

La commune de la Rochebeaucourt et Argentine, domiciliée 01 Place de L'église 24340 La Rochebeaucourt et Argentine, représentée par son Maire Monsieur Michel BOSDEVESY, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 46-2024 du conseil municipal du 13/09/2024,

La commune de Rudeau-Ladosse, domiciliée le bourg 24340, Rudeau-Ladosse représentée par son Maire Madame Martine DESJARDINS, habilitée à signer le présent contrat par délibération n°16/2024 du conseil municipal du 03/09/2024,

La commune de Mareuil-en-Périgord, domiciliée 6 Pl. Hôtel de ville, 24340 Mareuil-en-Périgord, représentée par son Maire Monsieur Alain OUISTE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 57/2024 du conseil municipal du 28/08/2024,

La commune de Brantôme-en-Périgord, domiciliée 14 Place du Champ de Foire, Hôtel de ville, 24310 Brantôme-en-Périgord, représentée par son Maire Madame Monique RATNAUD, habilitée à signer le présent contrat par délibération n°2024/09/76 du conseil municipal du 11/09/2024,

La commune de Champagnac-de-Belair, domiciliée Place de la Mairie, Hôtel de ville, 24530 Champagnac-de-Belair, représentée par son Maire Monsieur Gérard LACOSTE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 62/2024 du conseil municipal du 04/09/2024,

La commune de Bourdeilles, domiciliée le bourg, Hôtel de ville, 24310 Bourdeilles, représentée par son Maire Monsieur Nicolas DUSSUTOUR, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-07-DELO4 du conseil municipal du 10/07/2024,

La commune de Biras, domiciliée le bourg, Hôtel de ville, 24310 Biras, représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel NADAL, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-26 du conseil municipal du 13/06/2024,

La commune de Bussac, domiciliée le bourg, Hôtel de ville, 24350 Bussac, représentée par son Maire Monsieur Bernard MERLE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-24 du conseil municipal du 19/09/2024,

Ensemble désignés ci-après « **les PARTIES** »,

La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, a créé le plan communal de sauvegarde (PCS).

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 augmenter le nombre de communes soumises à l'obligation d'élaborer un PCS. De plus, désormais les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devront élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) lorsque l'une de leurs communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Le présent contrat passé sur le fondement de l'article L. 5111-1 du CGCT a pour but d'organiser de manière anticipée la mise à disposition d'équipements et d'immeubles par la Communauté de Communes Dronne et Belle à ses communes membres dans le cadre d'une situation de crise nécessitant le recours à la solidarité intercommunale.

## **CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 1.1 — OBJET DU CONTRAT**

L'objet du présent contrat est d'organiser la solidarité et la réponse intercommunales au profit de l'ensemble des parties au contrat sur le territoire de la communauté de communes Dronne et Belle face aux situations de crise.

Sur le fondement du présent contrat, les parties pourront solliciter la mise à disposition des équipements et des immeubles listés dans le PICS.

### **ARTICLE 1.2 — ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le présent contrat de mise à disposition entrera en vigueur le **01/07/2025**.

## **CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

---

### **ARTICLE 2.1 – LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN**

La demande de mise à disposition d'un équipement ou d'un immeuble figurant au PICS pour faire face à une situation de crise sera faite par le Directeur des Opérations de Secours (ci-après DOS) d'une des parties au présent contrat.

### **ARTICLE 2.2 – FORME DE LA DEMANDE**

La demande de mise à disposition devra être adressée par écrit au DOS de la partie propriétaire du bien, ou qui en a la garde, lequel s'engage à fournir une réponse à ladite demande dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 2.3 – ARBITRAGE**

Dans l'hypothèse où plusieurs parties au présent contrat devaient solliciter la mise à disposition d'un même équipement ou d'un même immeuble, le DOS de la partie propriétaire ou ayant la garde dudit bien déterminera à quelle partie demanderesse le bien sera mis à disposition dans l'hypothèse où celui-ci ne pourrait pas être utilisé simultanément par l'ensemble des demandeurs.

#### **ARTICLE 2.4 — DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La partie bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien s'engage à restituer ledit bien dans les plus brefs délais aussitôt l'état de nécessité passé afin que le bien puisse être mis à la disposition d'une autre partie le cas échéant ou restitué sur demande écrite du DOS de la personne propriétaire du bien ou en ayant la garde.

### **CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE**

---

#### **ARTICLE 3.1 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE SUBIS PAR L'EQUIPEMENT OU L'IMMEUBLE MIS A DISPOSITION**

Dans l'hypothèse où le bien mis à disposition subirait un dommage, la personne publique propriétaire pourra solliciter la prise en charge des dommages par la partie qui bénéficiait du bien mis à disposition lors de la survenue du dommage, pour la part du préjudice non prise en charge par l'assurance le cas échéant.

En cas de succession de mises à disposition ne permettant pas de déterminer l'identité de la partie qui bénéficiait du bien au moment de la survenue du dommage, c'est la dernière partie bénéficiaire qui sera réputée responsable du dommage.

#### **ARTICLE 3.2 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE PAR LES MOYENS MIS A DISPOSITION**

La partie bénéficiaire de la mise à disposition sera responsable des préjudices qui pourraient être causés par le bien.

En cas de succession de mises à disposition ne permettant pas de déterminer l'identité de la partie qui bénéficiait du bien au moment de la survenue du dommage, c'est la dernière partie bénéficiaire qui sera réputée responsable du dommage.

#### **ARTICLE 3.3 – COUVERTURE DES RISQUES DIVERS**

Les parties au contrat doivent souscrire pour les biens mis à disposition figurant à l'annexe 1 du présent contrat, et, suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdits biens contre des risques divers.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Les parties devront s'assurer contre tous les risques mettant en cause leur responsabilité civile du fait de la mise à dispositions des biens.

Les parties au contrat doivent à tout moment être à jour de leurs primes d'assurance pendant la durée du présent contrat.

## CHAPITRE 4 : FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT

---

### **ARTICLE 4.1 – FINANCEMENT INITIAL ET REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT**

La partie propriétaire du bien, ou en ayant la gestion, financera la mise à disposition du bien à la partie demanderesse. La partie ayant mis le bien à disposition pourra par la suite solliciter le remboursement de la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Pour les immeubles : La mise à disposition donne droit, si ce bien n'est pas productif de revenus, à une indemnité périodique d'occupation correspondant :

1° Aux dépenses supplémentaires et inévitables imposées du fait de l'occupation totale ou partielle ;

2° Aux dépenses normales d'entretien de l'immeuble ;

3° Le cas échéant, aux frais de transfert et de réinstallation des services évincés lorsque leur maintien en fonctionnement est justifié par l'intérêt public.

Lorsque l'immeuble mis à disposition procure des recettes, une indemnité complémentaire correspondant à la formule ci-dessous pourra être sollicitée :

$$M \times J$$

*M* : Moyenne journalière des recettes annuelles réalisées au cours de l'année civile précédente

*J* : Durée de la mise à disposition en jours

Si des recettes ont été générées malgré la mise à disposition, le montant de celles-ci est déduit de l'indemnité complémentaire.

- Pour les véhicules : La mise à disposition donne droit à une indemnité calculée sur la base des indemnités kilométriques.
- Pour les équipements autres que les véhicules : la mise à disposition sera déterminée selon la durée d'amortissement totale du bien mis à disposition divisée par le nombre de jour pendant lequel ledit bien a été mis à disposition.

<b>La société NUMERISK</b>	<b>La Communauté de Communes Dronne et Belle, Représentée par son Président M Jean-Paul COUVY</b>
Pour,	Le ..... / ..... / ..... à Brantôme-en-Périgord

<b>Commune de Condat-sur-Trincou, Représentée par M le Maire M. Francis MILLARET</b>	<b>Commune de la Chapelle-Faucher, Représentée par Madame le Maire Sylviane NEE</b>
Le .... /...../..... à Condat-sur-Trincou	Le .... /...../..... à la Chapelle-Faucher

<b>Commune de la Chapelle-Montmoreau, Représentée par M. le Maire Alain PEYROU</b>	<b>Commune de St-Félix-de-Bourdeilles, Représentée par Madame le Maire Anémone LANDAIS</b>
Le .... /...../..... à la Chapelle-Montmoreau	Le .... /...../..... à St-Félix-de-Bourdeilles

<b>Commune de Villars, Représentée par M. le Maire M. Jean-Jacques FAYE</b>	<b>Commune de Quinsac, Représentée par M. le Maire Michel DUBREUIL</b>
Le .... /...../..... à Villars	Le .... /...../..... à Quinsac



<b>Commune de St-Pancrace, Représentée par M le Maire M. Jean-Jacques MARTINOT</b>	<b>Commune de Ste-Croix de Mareuil, Représentée par Madame le Maire Josiane BOYER</b>
Le .... /...../..... à St Pancrace	Le .... /...../..... à Ste Croix de Mareuil

<b>Commune de la Rochebeaucourt et Argentine, Représentée par M. le Maire Michel BOSDEVESY</b>	<b>Commune de Rudeau-Ladosse, Représentée par Madame le Maire Martine DESJARDINS</b>
Le .... /...../..... à la Rochebeaucourt et Argentine	Le .... /...../..... à Rudeau-Ladosse

<b>Commune de Mareuil-en-Périgord, Représentée par M. le Maire Alain OUISTE</b>	<b>Commune de Brantôme-en-Périgord, Représentée par Madame le Maire Monique RATINAUD</b>
Le .... /...../..... à Mareuil-en-Périgord	Le .... /...../..... à Brantôme-en-Périgord

<b>Commune de Champagnac-de-Belair, Représentée par M. le Maire Gérard LACOSTE</b>	<b>Commune de Bourdeilles , Représentée par M le Maire Nicolas DUSSUTOUR</b>
Le .... /...../..... à Champagnac-de-Belair	Le .... /...../..... à Bourdeilles

<b>Commune de Biras , Représentée par M. le Maire Jean-Michel NADAL</b>	<b>Commune de Bussac , Représentée par M le Maire Bernard MERLE</b>
Le .... /...../..... à Biras	Le .... /...../..... à Bussac